

ARRETE DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Demande déposée le :	08/08/2025
Par :	MAZUY Franck
Demeurant à :	140 Rue Robert Schuman à PERONNAS (01960)
Pour :	Division en vue de construire (2 lots)
Adresse projet :	Chemin Chez le Blanc à MEILLONNAS (01370) Parcelle(s) ZI-0139

Le maire de la commune de **MEILLONNAS**,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 juillet 2012, mis à jour le 16 juillet 2018, modifié les 26 janvier 2017 et 30 mars 2018 ;

Vu les zones UBa et A du PLU et son règlement ;

Vu la délibération du conseil municipal du 9 juillet 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction du Grand Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse du 14/08/2025 ;

Vu l'avis d'Enedis du 11/08/2025 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet visé ci-dessus sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 :

Eaux usées/eaux pluviales : Les prescriptions de la Direction du Grand Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse émises dans son avis susvisé devront être intégralement respectées (copie jointe).

Fait à MEILLONNAS, le 28 août 2025

Le Maire, Jean-Pierre ARRAGON



Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le :

Affichage de l'avis de dépôt :

Conformément aux dispositions des articles R423-6 et R424-5 du code de l'urbanisme, l'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en mairie pendant toute la durée d'instruction et à compter du : .

NB - Électricité - Extension : Les services d'Enedis ont instruit le dossier en mentionnant qu'une extension de réseau est nécessaire pour le raccordement de ce projet au réseau public de distribution. Le coût de ces travaux sera à la charge du demandeur. Cette réponse donnée à titre indicatif est susceptible d'être revue en cas d'évolution du réseau électrique depuis la date de votre demande.

NB - Limites de zones : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le périmètre de la division se situe à cheval sur plusieurs zones. Tout projet devant faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme déposée ultérieurement à la présente devra respecter les règles applicables à la zone d'implantation dudit projet.

NB - Risques naturels : Afin de réduire la vulnérabilité des constructions et limiter les dommages causés par des événements climatiques, l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune. Ces arrêtés ont concerné des épisodes d'inondation et de coulées de boue et/ou de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. La liste et les dates de ces arrêtés sont consultables sur le site internet : georisques.gouv.fr

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article [R. 424-17](#) du code de l'urbanisme, la déclaration préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du Code de l'Urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet www.service-public.fr ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommage-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux :

A l'achèvement des travaux le bénéficiaire adresse au Maire, en trois exemplaires, une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet www.service-public.fr).

L'administration dispose d'un délai de 3 mois porté à 5 mois en cas de récolement obligatoire, à compter de la réception en mairie de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, pour effectuer un contrôle sur site et contester la conformité des travaux.

AVIS SOLICITE SUR DEMANDE D'URBANISME

Rappel du n° de dossier : DP00124125C0024
Dossier instruit par : VERSCHURE Alexandre

NOM DU PETITIONNAIRE : MAZUY Franck

Adresse du pétitionnaire : 140 rue Robert Schuman 01960 PERONNAS

Adresse du projet : "Chez le Blanc" 01370 Meillonas - Parcelles ZI-0139

Nature du Projet : Division en vue de construire



AVIS FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS

1.1-ASSAINISSEMENT-EAUX USÉES-PRESCRIPTIONS/PRECONISATIONS

La parcelle avant division est desservie par un réseau public séparatif d'eaux usées, situé « Chemin de l'ancienne Fruitière ».

Un branchement sera créé, aux frais du pétitionnaire, à partir du réseau d'eaux usées précédemment mentionné selon les modalités décrites en partie 2 du présent avis, sous réserve que le dimensionnement du réseau soit compatible avec le projet.

Le branchement existant, si sa présence est confirmée sera réutilisé pour la desserte de l'aménagement prévu. Dans le cas contraire, un branchement neuf sera créé, aux frais du pétitionnaire, selon les modalités décrites en partie 2 du présent avis.

La parcelle concernée avant division était desservie par un réseau public séparatif d'eaux usées, situé au « Chemin de l'ancienne Fruitière » de la parcelle. Aucune extension du réseau ne sera prévue pour ce projet.

1.2-ASSAINISSEMENT-EAUX PLUVIALES-PRESCRIPTIONS/PRECONISATIONS

Le principe général sur tout le territoire de Grand Bourg Agglomération est l'infiltration à la parcelle pour des précipitations d'occurrence 20 ans. Toutes les mesures seront prises pour limiter les rejets d'eaux pluviales. Une gestion des eaux pluviales à la parcelle devra être mise en place.

Le réseau d'eaux pluviales devra être indépendant de tout autre réseau. Les servitudes de passage et/ou de tréfonds éventuellement nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des réseaux humides situés en domaine privés devront être notifiées dans les actes notariés et fournis impérativement aux services.

Le volume de rétention devra être de 30 /m² de surface imperméabilisée couplé si besoin à un tuyau d'évacuation de 20 mm de diamètre maximum quel que soit l'exutoire choisi. Le pétitionnaire devra tout mettre en œuvre en domaine privé pour respecter cette préconisation par un dispositif adapté de son choix. (Simple rétention ou rétention combinée à une infiltration : puits d'infiltration, noue, citerne de récupération d'eaux de pluie, etc.).

La parcelle pourrait être desservie par un fossé ou tout autre exutoire naturel.

En cas d'impossibilité avérée de gestion à la parcelle et sous réserve de disposer d'un exutoire, l'évacuation des eaux pluviales pourra s'effectuer via un autre ouvrage (fossé, talweg, bassin, rivière etc...) desservant la parcelle. La connexion à l'exutoire pourra être réalisée uniquement avec l'accord des propriétaires/gestionnaires de cette ouvrage, aux frais du pétitionnaire, sous sa responsabilité et sous réserve que le dimensionnement de l'ouvrage soit compatible avec la prise en charge des rejets du projet.

Dans ce cas Les modalités décrites en partie 2 du présent avis devront être respectées.

2-MODALITES D'INTERVENTION SUR LES BRANCHEMENTS

En cas de besoin, les travaux de création ou de renforcement des branchements aux réseaux humides seront réalisés depuis le réseau existant avec des regards de compteurs (eau potable) et des regards de branchement (eaux usées et eaux pluviales) positionnés en limite de domanialité sur le domaine public si possible, par la direction du grand cycle de l'eau et aux frais du pétitionnaire qui en fera la demande auprès du service via le lien suivant : <https://mesdemarches.bourgenbresse.fr/>

Les branchements seront dimensionnés en fonction des besoins du pétitionnaire et déterminés à partir des données fournies lors de la demande de branchement.

Lorsque les conditions altimétriques des réseaux existants ne sont pas favorables, il peut être nécessaire pour le pétitionnaire d'installer un poste de relèvement en domaine privé, à ses frais.

Les servitudes de passage et/ou de tréfonds éventuellement nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des réseaux humides situés en domaine privés devront être notifiées dans les actes notariés et fournis impérativement aux services avec la demande de branchement.

3-PARTICIPATION FINANCIERE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Il sera procédé à l'achèvement des travaux au recouvrement de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC), selon les modalités délibérées par la collectivité. Pour toute question, vous pouvez contacter la direction du grand cycle de l'eau au 04.74.24.49.49 ou par courriel : eau@grandbourg.fr

Etabli par la direction du grand cycle de l'eau
Bourg en Bresse, le jeudi 14 août 2025

AVIS SUR DP DIVISION PARCELLE EN VUE DE CONSTRUIRE

SIRHO-ARE <sirho-are@enedis.fr>

lundi 11 août 2025 à 13:04 réception

À : commune-meillonas@orange.fr

Madame, Monsieur,

Nous avons analysé votre demande et nous vous informons qu'une extension de réseau est nécessaire pour le raccordement de ce projet au réseau public de distribution. Cette réponse donnée à titre indicatif est susceptible d'être revue en cas d'évolution du réseau électrique depuis la date de votre demande. Pour votre information, la loi n°2023-175 du 10/03/2023 précise désormais que les CCU ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a été rappelé par la délibération N°2023-200 de la CRE en date du 23/09/2023. Cordialement, votre conseiller ENEDIS.

Privé	Libre	Interne	Restreint	Confidentiel
		X		

ENEDIS

Floriane CARTIER-MILLON

Agent Administratif

Agence Raccordement Marché Grand Public et
Professionnels

ENEDIS – Direction Régionale Sillon

Rhodanien

7 Boulevard Pacatianus 38200 VIENNE

Merci de penser à l'environnement avant d'imprimer ce message. Ce message est destiné exclusivement aux personnes ou entités auxquelles il est adressé et peut contenir des informations privilégiées ou confidentielles. Si vous avez reçu ce document par erreur, merci de nous l'indiquer par retour et procéder à sa destruction.
Please consider the environment before printing this message. This message is intended for the use of the individual or entity to whom it is addressed and may contain information that is privileged or confidential. If you have received this communication by mistake, please notify us immediately by electronic mail, and delete the original message.



Eau France

Agence Ain Saône Rhône
346 Chemin de la ZA de Domagne
01250 CEYZERIAT

Dossier suivi par : M Morel Jean baptiste

A l'attention de Monsieur le Maire

1 Place de la Mairie

01370 MEILLONNAS

CEYZERIAT LE : 29 août 2025

OBJET : DP 00124125C0021

Madame,

Nous accusons réception de votre mail du 23/07/2025 concernant l'affaire citée en objet et nous émettons un avis favorable. Le projet pourra être alimentée par la conduite de diamètre 125 mm qui se trouve route de Jasseron.

Les branchements restent à la charge du demandeur et réalisés par SUEZ.

Nous tenons à vous avertir de la présence d'une conduite d'eau, situé sur la parcelle.
Ci-joint plan de situation

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires,

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sincères salutations.

Morel Jean-Baptiste,

PJ : extrait de plan du réseau d'eau potable.



Echelle : 1/1,500
Edition du 12/08/2025

A4_Paysage

MEILLONNAS

